



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

La préfète de la Haute-Savoie

Le jeudi 25 juin 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2026-CAB-BSI-170
Portant mise en demeure de quitter les lieux – YVOIRE**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article L.5211-9-2 I-A alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 9 mars 2023 confirmant la lecture de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 qui prévoit que dans les communes de moins de 5000 habitants, « le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue forcée au II du même article, à la demande du maire [...] en vue de mettre fin au stationnement non-autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique » ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux présentés par le maire de la commune d'Yvoire le 25 juin 2026 concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur un terrain au numéro 1715 route d'Excenevex lieu dit domaine du Rovorée ;

VU le rapport du 24 juin 2026 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant que la commune d'Yvoire dispose d'une population municipale de 1046 habitants d'après le dernier recensement de l'INSEE de 2023 et qu'elle n'est donc pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 ;

Considérant qu'un groupe de gens du voyage, composé de 10 véhicules tracteurs et 8 résidences mobiles s'est installé illicitement sur un terrain naturel sensible situé sur le territoire de la commune d'Yvoire ;

Considérant que de gros travaux de protection du site sont en court de réalisation, et cette installation risque d'en perturber fortement leur bon déroulement ; que des riverains et des touristes se sont déjà plaint au près de la mairie de cette installation et que l'ensemble de ces faits constitue un trouble à la tranquillité publique ;

Considérant que les gens du voyage ont effectué un branchement électrique, fait directement sur le coffret électrique à l'entrée du domaine de Rovorée et relié aux caravanes par des câbles électriques ; qu'aucune précaution particulière n'a été prise concernant notamment la protection contre les intempéries, que les boîtiers sont libres d'accès et représentent un danger d'électrocution certain pour la communauté des gens du voyage comme pour les passants ; que cette opération constitue un vol d'énergie mais aussi un trouble à la sécurité publique ;

Considérant que le camp ne dispose pas d'accès à l'eau courante, qu'un branchement illégal a été effectué au niveau de la borne incendie, que cette manipulation d'un poteau incendie est dangereuse, et peut entraîner des blessures graves et des dégâts importants sur le réseau d'eau ; que ce branchement sert à alimenter en eau les caravanes à l'aide de tuyaux divers et qu'une fuite d'eau a été constatée sur le raccordement de fortune, alors même que le département de la Haute-Savoie est actuellement placé en vigilance orange canicule et en niveau d'alerte sécheresse 2 sur 4; qu'en plus de constituer un vol de fluide, cela peut entraver l'action des secours en cas d'incendie à proximité, que ces faits constituent des troubles à la sécurité publique ;

Considérant que le déversement des eaux usées, venant de l'utilisation de divers appareils comme les machines à laver et lave-vaisselle, n'est pas connecté à l'égout ; qu'il se fait directement à même le sol, que les eaux usées sont ainsi déversées sur et aux abords du terrain ce qui crée un risque de pollution des sols et que ces faits constituent des troubles à la salubrité publique;

Considérant qu'aucun aménagement n'est prévu pour les besoins des personnes sur place ; que de plus le terrain n'est pas équipé de bennes à ordures pour la gestion des déchets et que la mairie se plaint de nombreux cas d'insalubrité liés aux déchets et aux déjections s'amoncelant autour de l'installation, et que l'ensemble de ces faits constitue des troubles à la salubrité publique ;

Considérant que les occupants identifiés comme les familles WEISS, REINHARD et consort par la gendarmerie nationale, sont coutumiers des stationnements illicites sur le département de la Haute-Savoie, qu'ils ont indiqué arriver de l'aire de grand passage d'Allinges où ils étaient installés, et n'ont fait état d'aucune démarche pour trouver une aire d'accueil licite ; qu'il s'agit de la seconde installation illicite à cet endroit d'un groupe de gens du voyage en 2 mois, ce qui est de nature à provoquer l'exaspération des riverains et des élus et que des troubles à l'ordre public ne peuvent de ce fait être exclus ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du maire d'Yvoire sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.


ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains, Monsieur le maire d'Yvoire, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Pour la préfète
La sous-préfète chargée de mission


Hayat SLIMANI